

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.279 du 21 décembre 2001

A.100.849/VIII-2158

En cause : **BRAHY** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Olivier LAMBERT, avocat,
rue Grafé 5
5000 Namur,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2001 par Claude BRAHY qui demande l'annulation de

"- la décision du chef immédiat datée du 29 décembre 2000,

Article unique : Le nommé BRAHY Claude, René, né le 30 septembre 1946, sous-percepteur principal, M/134613/74, est révoqué de son emploi à dater de ce jour.

- la décision du premier conseiller cadres et mobilité datée du 29 décembre 2000,

Article premier : Le nommé BRAHY Claude, René, né le 30 septembre 1946, sous-percepteur principal, M/134613/74, est privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 20 octobre 2000.

Article second : Le traitement normal de l'intéressé est réduit à partir du 20 octobre 2000. Le montant de ce traitement réduit ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles cet agent aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés";

Vu l'arrêt n° 95.079 du 2 mai 1991 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 7 novembre 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 95.079 du 2 mai 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 6 juillet 2001;

Considérant que l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre
deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.